

COPIE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique

**des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE PORHOET
à partir des captages de Casteldeuc en MOHON**

et des périmètres de protection de ces ouvrages

**et emportant modification du Plan d'Occupation des Sols
de la Commune de LA-TRINITE-PORHOET**

Captages de Casteldeuc en MOHON

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 juillet 1995 ;
- VU la délibération du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE PORHOET en date du 21 novembre 1994 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Casteldeuc en MOHON et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;
- VU le résultat de la consultation interservice ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA TRINITE PORHOET et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997. prescrivant l'ouverture des enquêtes ;
- VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de MOHON et LA TRINITE PORHOET du 30 juin 1997 au 31 juillet 1997 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 1997 ;
- VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 17 novembre 1997 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA TRINITE PORHOET en date du 23 décembre 1997, prenant acte des résultats de l'enquête approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;
- CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
- SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET sis au lieu-dit Casteldeuc en MOHON,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté emporte modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA TRINITE-PORHOET en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article R 123.36 du Code l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols de LA TRINITE-PORHOET sera mis à jour avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Syndicat Intercommunal de la Région de LA TRINITE PORHOET est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits et forages établis au lieudit Casteldeuc en MOHON.

Le volume prélevé par pompage par le S.I.A.E.P. ne pourra excéder 600 m³/jour.

Le S.I.A.E.P. est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

5-1 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

5-1-1 - Si elles ne lui appartiennent pas déjà les parcelles seront acquise par le S.I.A.E.P.

5-1-2 - Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens seulement mécaniques ou thermiques.

. Les fossés seront nettoyés et maintenus en bon état.

. La clôture sera reprise pour interdire l'accès aux ouvrages et sera maintenue en bon état.

5-1-3 -Sont interdits :

. Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;

. Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

. Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

5-2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

5-2-1 - Deux zones distinctes seront mises en place.

. une zone sensible correspondant aux parcelles délimitées sur le plan joint ;

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre.

5-2-2 - Sur la totalité du périmètre de protection, zone sensible et zone complémentaire :

5-2-2-1 - Sont interdits :

- 1 - La réalisation de puits ou forage ;
à l'exception :
des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- 2 - La création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- La création d'irrigation ;
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et d'excavation à ciel ouvert ;
- 4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
- 5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
. des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
. des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
. des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ;
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 6).
- 6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
à l'exception :
. des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
. des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;
. des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
qui seront soumises à autorisation préalable (Cf. article 6).
Ces constructions ne seront autorisées que si elles ne sont pas source de pollution supplémentaire.
- 7 - Le camping et le stationnement des caravanes ;
- 8 - L'épandage de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles) ;
- 9 - Les élevages porcins et avicoles de type « plein air » ;
- 10 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus et des haies qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale des bois est autorisée ;
- 11 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés et à proximité des cours d'eau et plans d'eau ;

5-2-2-2 - Sont soumis à autorisation préalable et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. article 6) :

- 1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - La création ou suppression de fossés ;
- 3 - Toute extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant ;
- 4 - Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...) ;
- 5 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant ;

5-2-2-3 - Peut, en outre, être interdit ou réglementé

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

5-2-2-4 - Points particuliers :

- 1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;
- 2 - Les sièges d'exploitation ne devront induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- 3 - Le dépôt sauvage situé au Nord du captage sera supprimé.
- 4 - Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront distants de plus de 100 m du captage et plus de 50 m des ruisseaux permanents ou temporaires.
- 5 - Le remblaiement éventuel des puits, plans d'eau ou excavations de tous types devra se faire avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature.

5-2-3 - Dans la seule zone sensible :

5-2-3-1 - Obligations :

Toutes les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachères, voire temporairement en friches,
. sans affouragement au champ,
. sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. article 6).

5-2-3-2 - Restrictions :

- 1 - Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 1er avril et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.
- 2 - Les épandages de fumier de bovins sont autorisés d'avril à septembre inclus (6 mois).
- 3 - Le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal.

5-2-3-3 - Interdictions supplémentaires :

dans cette zone sensible, sont interdits :

- 1 - L'épandage
. d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- 2 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 6)
- 3 - Le stockage au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;
- 4 - L'affouragement des animaux à la pâture.

5-2-4 - Dans la seule zone complémentaire :

Restrictions :

- 1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), n'est autorisé que d'avril à septembre inclus (6 mois), dans les zones non exclues réglementairement et sur les seules parcelles déclarées aptes à l'épandage d'après l'étude des sols (Cf. plan joint).
- 2 - L'affouragement au champ des animaux à la pâture est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être régulièrement déplacés avant la dégradation du couvert végétal.

ARTICLE 6 -

La demande d'autorisation préalable, évoquée aux paragraphes 5-2-2 et 5-2-3, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (zone sensible et complémentaire).

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection, protection immédiate par voie amiable ou par voie d'expropriation, protection rapprochée par voie amiable.

ARTICLE 9 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11-

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET ;
 - Monsieur le Maire de MOHON ,
 - Monsieur le Maire de LA TRINITE-PORHOET ,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le **13 FEV. 1998**

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
et par délégation
le chef de bureau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

Hervé DUPLÉNNE

P.J. : - Liste des parcelles
- Plans.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **13 FEV. 1998**
VANNES le
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET
CAPTAGES de CASTELDEUC

PERIMETRES DE PROTECTION
LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

MOHON ZA : 102-103-132-134.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Zone sensible

MOHON F : 1241 - 1242 - 1243 - 1244 - 1245 - 1246 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1252 - 1253 - 1254 - 1255 - 1256 -
1257 - 1258 - 1260 - 1261 - 1262 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 - 1271 - 1276 -
- 1277 - 1280 - 1281.

ZA : 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 37 - 55 - 56 - 57 - 63 - 113 - 128 - 130 - 136 - 138 - 140 - 142 .

LA TRINITE-PORHOET
ZK : 297 - 299.

Zone complémentaire

MOHON ZA : 10 - 79 - 110 - 111.

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 99 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106.

ZK : 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 146 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 -
161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 217 - 230 - 231 - 232 - 293 - 295.

Parcelles aptes à l'épandage d'avril à septembre :

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 2 - 3 - 5 - 7 - 99 - 102 - 106p.
ZK : 150 - 151.

Parcelles boisées, bois et/ou taillis à conserver :

MOHON F : 1241p - 1247p - 1248p - 1249p - 1252 - 1267p - 1266p - 1281p.
ZA : 63p - 128p

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 8 - 9 - 10 - 104.
ZK : 154p - 165p.

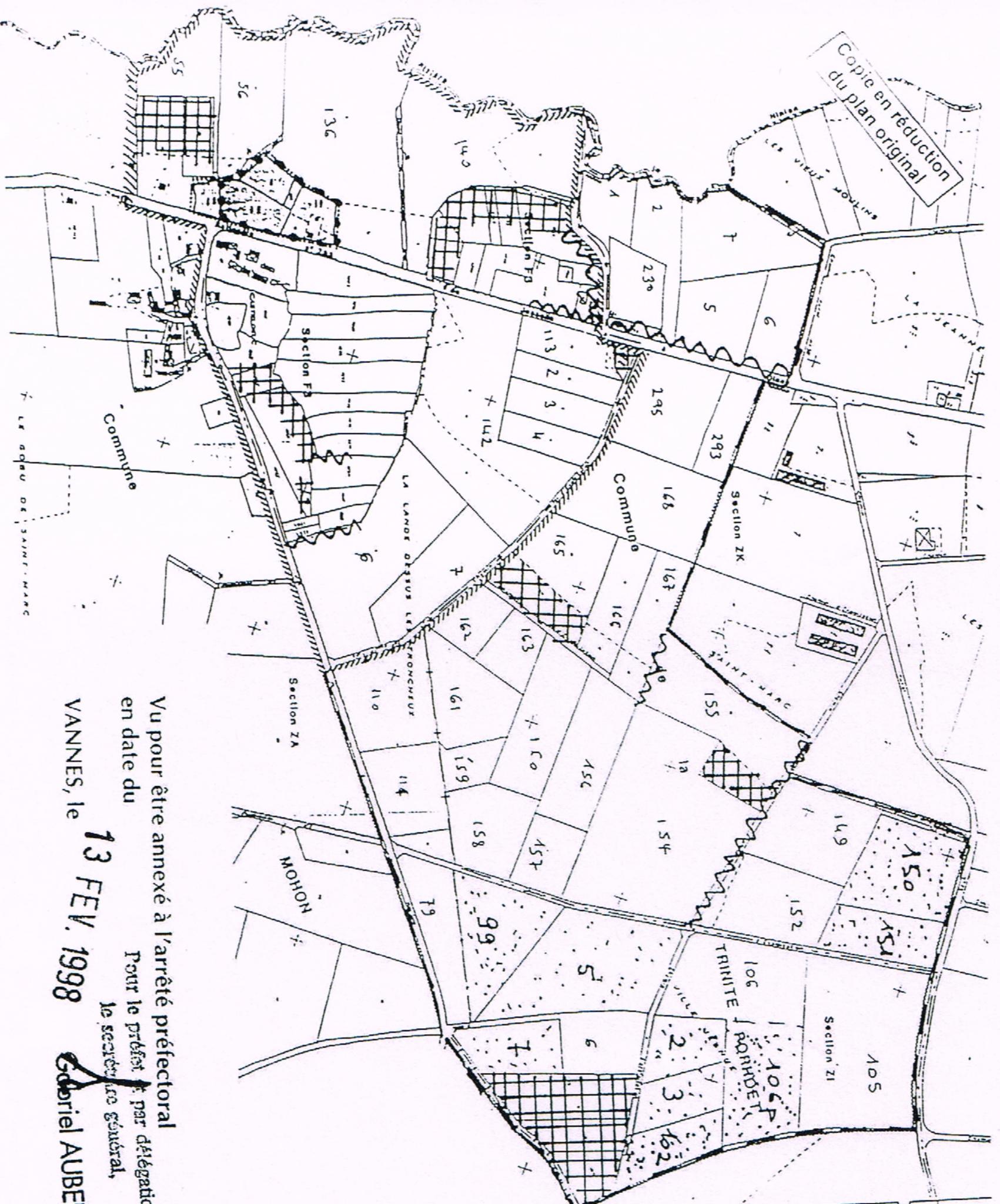
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 13 FEV. 1998

VANNES, le

Gabriel AUBERT

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Copie en réduction
du plan original



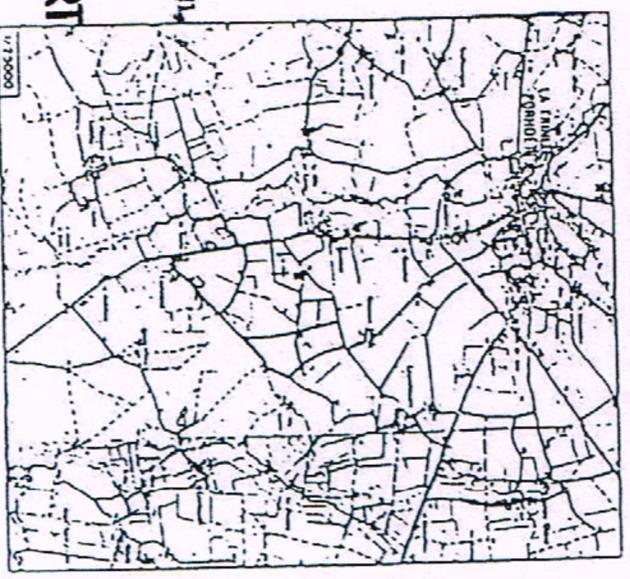
Primitifs de protection des coploges
de Castellane en MOHON

PLAN PARCELLAIRE

S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX

Geometric Expert Foncier D.R.O. - Diplôme 1501

- Primitifs de protection immédiat
- Primitifs de protection rapproché
- Zone sensible
- Zone complémentaire
- Limite des communes
- Limite des sections



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **13 FEV. 1998**
Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général,
Edouard AUBERT

VANNES, le

Parcelles aptes à l'implantation d'Avril à Septembre
La Trinité - Parhêt : Z1 2-3-5-7-9-10-12-106p

Bois-fallis } à conserver
~ talus-hois }

